

STATUTS DE HUMAN MUSIC

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre HUMAN MUSIC.
Elle a été déclarée à la préfecture de Nantes sous le n° 0442029151, le 17 Octobre 2003.
Journal officiel n°47 du 22/11/2003.

Article 2 - Objet

Cette association a pour but la promotion, la création, la diffusion et la transmission du spectacle vivant, le développement et l'animation de projets artistiques (musique, chant, arts plastiques, théâtre, danse, photographie, vidéo...) auprès de tous publics et notamment des jeunes.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Nantes, POLE ASSOCIATIF DE PORT BOYER, 80 rue du Port Boyer – 44300 NANTES.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Composition

L'association se compose de membres fondateurs, actifs, honoraires, bienfaiteurs, adhérents.

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau et avoir payé sa cotisation.

Article 6 - Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des cotisations ;
- 2°) les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres au moins, élus pour trois années par l'assemblée générale et choisis en son sein. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un secrétaire
- un trésorier.

Dans le cas d'un conseil de 2 membres seulement, le rôle de secrétaire et de trésorier pourront être assumé par le même membre ; dans tous les autres cas, le président, le secrétaire et le trésorier devront être des membres distincts.

Le conseil est renouvelé tous les trois ans ; la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et âgée d'au moins 16 ans au jour de l'assemblée. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de septembre, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est habilitée à traiter les questions importantes telles que les modifications des statuts, une nouvelle orientation voire la dissolution de l'association.

Le quorum est constitué de la moitié des adhérents plus un.

Les convocations d'assemblée générale et extraordinaire se font par affichage dans les locaux et par voie de presse. Si un quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est tenue avec le même ordre du jour, une demi-heure après, elle délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 - Le Président

Le président assure le respect des présents statuts. Il prend les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il peut déléguer partie de ses attributions et pouvoirs d'une manière définie et pour un temps déterminé à tout membre du conseil d'administration ainsi qu'au directeur.

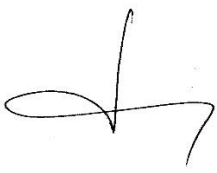
Article 16 - Le Directeur

Le directeur exerce ses fonctions dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le président notamment pour : la passation des contrats, le recrutement et la direction du personnel sur lequel il a autorité, l'organisation, l'animation et l'exécution des travaux confiés à l'association.

Le directeur peut être salarié ou bénévole.

Le directeur bénévole est membre de droit du conseil d'administration. Il assiste aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales et prend part aux votes.

Le Président,
Serge DEMANGEAU



La Secrétaire,
Emmanuelle ROBINET



La Trésorière
Laetitia DAVID



La Directrice
Céline CHAMBOULEYRON

